

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 738-2005, 17 août 2005

CONCERNANT une modification au décret n^o 593-2005 du 23 juin 2005

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n^o 593-2005 du 23 juin 2005, modifié par les décrets n^{os} 659-2005 du 29 juin 2005 et 697-2005 du 2 août 2005, soit de nouveau modifié par le remplacement, dans la mention relative au ministre de la Santé et des Services sociaux, de «22 août 2005» par «21 août 2005».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44867

Gouvernement du Québec

Décret 739-2005, 17 août 2005

CONCERNANT le ministre des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre des Transports exerce les fonctions du ministre de la Sécurité publique prévues à l'article 76 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) relatives à tout programme d'éducation destiné à sensibiliser les conducteurs aux problèmes de la consommation d'alcool ou de drogue.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44868

Gouvernement du Québec

Décret 740-2005, 17 août 2005

CONCERNANT les responsabilités relatives à la Jeunesse

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 33 de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., c. C-59.01), remplacé par l'article 32 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (2005, c. 24), le premier ministre soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le premier ministre exerce les fonctions du ministre de la Famille et de l'Enfance relatives aux jeunes, notamment celles prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 4.1 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance (L.R.Q., c. M-17.2), introduit par l'article 41 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (2005, c. 24) ;

QUE, conformément à cet article, le premier ministre soit responsable du Secrétariat à la Jeunesse ;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 554-2003 du 29 avril 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44869

Gouvernement du Québec

Décret 741-2005, 17 août 2005

CONCERNANT le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n^o 175-2005 du 9 mars 2005 soit modifié :

1^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa du dispositif, de « Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques » par « Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques et à l'accès à l'information »;

2^o par le remplacement du cinquième alinéa du dispositif par les suivants :

« QUE, conformément à l'article 174 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), remplacé par l'article 19 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (2005, c. 24), le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 98 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1), remplacé par l'article 47 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (2005, c. 24), le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information soit responsable de l'application de cette loi ; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44870

Gouvernement du Québec

Décret 742-2005, 17 août 2005

CONCERNANT la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 77 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), modifié par l'article 34 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (2005, c. 24), la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine soit chargée de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine exerce les fonctions du ministre de la Famille et de l'Enfance, prévues à la Loi sur le

ministère de la Famille et de l'Enfance (L.R.Q., c. M-17.2), modifiée par la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (2005, c. 24), à l'exception des fonctions dévolues au premier ministre par le décret n^o 740-2005 du 17 août 2005 ;

QUE, conformément à cet article, la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine exerce les fonctions du ministre de la Famille et de l'Enfance prévues à la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2), modifiée par le chapitre 17 des lois de 2002, à la Loi sur le Conseil de la famille et de l'enfance (L.R.Q., c. C-56.2) et à la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'Enfance (L.R.Q., c. E-12.011) ;

QUE, conformément à cet article, la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine soit chargée de l'établissement et de la mise en œuvre d'une politique de conciliation travail-famille ;

QUE, conformément à cet article, la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine exerce les fonctions du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille prévues à la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), édictée par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005 ;

QUE, conformément à cet article, la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine soit chargée de l'application de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., c. C-59) ainsi que de la responsabilité du Secrétariat à la condition féminine ;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 131-2005 du 18 février 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44871

Gouvernement du Québec

Décret 743-2005, 17 août 2005

CONCERNANT M^e Pierre H. Cadieux, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux affaires autochtones

ATTENDU QUE M^e Pierre H. Cadieux a été engagé à contrat pour agir à titre de secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux